

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 02/06 DU 4 JUIN 2002 RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE A L'INSTITUTION ET A L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE - DEMANDE DE LA DIRECTION ASSISTANCE SPECIALE A LA JEUNESSE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 2 mai 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et Régions, dans la mesure où ceux-ci en font la demande, où leur demande est acceptée par le Comité de Gestion de la Banque-carrefour, après avis du Comité de surveillance, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* : la politique et la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire.

La demande du service public ou de l'institution publique concerné doit au moins comprendre les éléments suivants : une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concerné, l'indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique concerné se voit accorder l'accès au Registre national des personnes physiques, l'indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique concerné est habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, l'identité du conseiller en sécurité et – le cas échéant – l'identité du médecin responsable.

La Direction Assistance spéciale à la jeunesse du Ministère de la Communauté flamande a demandé au Comité de Gestion à pouvoir accéder au réseau de la sécurité sociale. Le Comité de surveillance doit émettre un avis sur cette demande.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

La Direction Assistance spéciale à la jeunesse relève de l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale du Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Culture du Ministère de la Communauté flamande et est notamment chargée des missions suivantes :

- faire le travail préparatoire à une politique d'aide à la jeunesse ;
- veiller à la programmation et à l'agrément des institutions privées ;
- mener une politique de prévention à l'égard des mineurs d'âges se trouvant dans des situations d'éducation problématiques ;
- gérer le fonds d'assistance spéciale à la jeunesse ;
- veiller à la qualité des institutions privées et des instances de décision, en particulier des services sociaux et des secrétariats administratifs ;
- subventionner des institutions privées, familles d'accueil et initiatives nouvelles.

La Direction Assistance spéciale à la jeunesse a été autorisée par la délibération n° 93/20 du 7 décembre 1993 du Comité de surveillance à consulter le LATG sur le droit aux allocations familiales des mineurs placés sur base volontaire.

La demande de la Direction Assistance spéciale à la jeunesse satisfait aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

En effet, le demandeur est suffisamment identifié.

Ensuite, il est indiqué que la Direction Assistance spéciale à la jeunesse est autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national – par l'arrêté royal du 29 juin 1993 *autorisant l'administration de la Famille et de l'Aide sociale du département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Culture du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.*

Enfin, l'identité du conseiller en sécurité désigné par la Direction Assistance spéciale à la jeunesse est communiquée. Il s'agit notamment de madame Kathleen Engels, adjoint du directeur, assistée par monsieur Roger Allard, collaborateur principal. Il semble utile que le Comité de surveillance formule – par analogie avec la procédure pour les candidats conseillers en sécurité des institutions de sécurité sociale du réseau primaire de la Banque-carrefour – un avis relatif aux connaissances de l'intéressée (en matière d'informatique, de réseau et techniques de protection) et à sa disponibilité.

Il convient de souligner que l'intégration au réseau se fait sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.* Bien que la Direction Assistance spéciale à la jeunesse soit partiellement intégrée au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale à cette Direction continue à faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité de surveillance.

Plus précisément, les articles suivants de la loi du 15 janvier 1990 (et des arrêtés pris en exécution de ces articles) sont rendus applicables à la Direction Assistance spéciale à la jeunesse du Ministère de la Communauté flamande : articles 6 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48, 53 à 71.

L'extension du réseau assure une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, un plus haut niveau de sécurité des échanges de données entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et la Direction Assistance spéciale à la jeunesse du Ministère de la Communauté flamande.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable.

F. Ringelheim
Président